

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉMILE

RÈGLEMENT NUMÉRO 396-92

RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE AUX ZONES 238 ET 245

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 310-89

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Emile possède un règlement de zonage;

ATTENDU QUE la Loi permet à la Municipalité d'amender ses règlements;

ATTENDU QU'avis de motion a été dûment donné à une assemblée précédente du Conseil de la Municipalité de Saint-Emile:

EN CONSÉQUENCE, le Conseil Municipal adopte ce règlement et décrète et ordonne ce qui suit:

ARTICLE 1

Le sous-article 5.4.2 du règlement de zonage numéro 310-89 est amendé spécifiquement pour les zones 238 et 245, à l'effet de réduire la servitude de passage requise pour un ensemble de maisons en rangée.

Selon le sous-article 5.4.2 il est requis une servitude de trois mètres (3,0m) et cette dimension est réduite à un mètre cinquante (1,5m) dans les zones 238 et 245 identifiées au plan de zonage et telles que démontrées à l'annexe "A", faisant partie intégrante de ce présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 310-89 est amendée en effectuant les modifications suivantes:

2.1 Il est ajouté la note (16) au bas des feuillets de la grille des spécifications et cette note se lira comme suit:

(16) zones 238 et 245, voir règlement numéro 396-92.

2.2 A la zone 238 il est ajouté la note (16) vis-à-vis la ligne des normes d'implantation soit:

Normes d'implantation : (16)

* Toutes les autres spécifications (usages et normes) de la zone 238 demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

2.3 A la zone 245, il est ajouté la note (16) vis-à-vis la ligne des normes d'implantation soit:

Normes d'implantation : (16)

* Toutes les autres spécifications (usages et normes) de la zone 245 demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

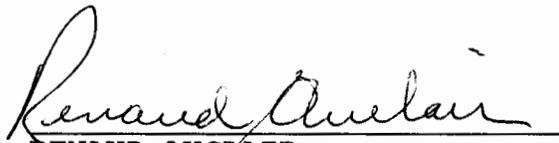
ARTICLE 3

Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 310-89 non incompatibles avec le présent règlement, continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-EMILE, CE 21IÈME JOUR DU MOIS D'AVRIL 1992


RENAUD AUCLAIR
MAIRE


JEAN SAVARD
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉMILE

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Jean Savard, Secrétaire-Trésorier de cette Municipalité:

QUE lors de sa séance ordinaire tenue le 21 avril 1992, le Conseil a adopté, par la résolution numéro 92-229-04, le règlement numéro 396-92 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage numéro 310-89 soit de réduire la servitude de passage requise de trois mètres (3,0m) dans le cas de maisons en rangée à un mètre cinquante (1,5m) dans les zones 238 et 245;

QUE le règlement numéro 396-92 peut être consulté, à l'Hôtel de Ville située au 6180 rue des Érables, durant les heures normales de bureau;

QUE le règlement numéro 396-92 a été approuvé le 19 mai 1992 tel qu'annoncé le mardi 19 mai 1992 à 19:05 heures à l'Hôtel de Ville à la suite de la période d'enregistrement tenue ce même jour;

QUE le règlement numéro 396-92 a été approuvé par la Communauté Urbaine de Québec par un certificat de conformité émis le 30 juin 1992.

DONNÉ À SAINT-ÉMILE CE 27 JUILLET 1992


JEAN SAVARD, Secrétaire-Trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Jean Savard, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Émile, certifie sous mon serment d'office que l'avis de promulgation du règlement numéro 396-92 a été publié aux endroits prescrits par la Loi.

DONNÉ À SAINT-ÉMILE CE 27 JUILLET 1992


JEAN SAVARD, Secrétaire-Trésorier